



# Procès-Verbal

## Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

### Réunion du 17 septembre 2018

Président de séance : M. ALBAN.

Présents : M. CHBORA.

En visioconférence : M. BEGON.

Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO, DURAND.

Assiste : Mme GUYARD, service des licences.

### RAPPEL

---

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS

---

AS ST ANGEL – 533823 – DUTREUIL Morgan (senior) club quitté : US BIACHETTE (520001)

AS ST ANGEL – 533823 – IBRAHIMA Fayadhui (senior) club quitté : AS NERISIENNE (508741)

SC MACCABI LYON – 530038 – ALABI SoulemanaAbiola (senior) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

VIE ET PARTAGE – 553088 – ACHOURI Fares et FERRUCCI Maxime (seniors futsal) – club quitté : C. MARTINEROIS DE FUTSAL (590490)

FC LYON F. MASCULIN – 505605 – PASTEL Evans (U14) – club quitté : EV. DE LYON (523565)

CS NEUVILLOIS – 504275 – YAZID Sofiane (U13) – club quitté : FC FONTAINE (504228)

Enquêtes en cours.

### OPPOSITIONS ou ACCORD CLUB

---

#### Reprise DOSSIER N° 63

**CLUSES SCIONZIER FC – 551383 – SELMI Amine (U14) – club quitté : ASC SALLANCHES (553253)**

La Commission a pris connaissance de la notification envoyée par le club quitté concernant l'opposition traitée par la Commission en date du 16/07/2018,

Considérant que le club quitté a confirmé par mail officiel la levée de celle-ci après régularisation du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 214**

##### **VETERANS UPIE FOOTBALL CLUB - 581570 – BERNARD Jérôme (vétérane) – club quitté : US MONTMEYRAN (552154)**

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que la ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 215**

##### **SC MACCABI LYON – 530038 – ALABI Soulemana Abiola (senior) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)**

Considérant que la ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que dans le document fourni, il est précisé avant la signature que la demande de licence sera transmise à la Ligue après paiement intégral,

Considérant que la page signée par le joueur ne comporte aucun montant dans la cotisation permettant de justifier d'une reconnaissance de dette,

Considérant que la dite licence a bien été demandée et enregistrée par le club,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

## **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

---

#### **Reprise DOSSIER N° 208**

##### **MOS 3 RIVIERES FC – 580951 – AOUSI Walid (U19) – club quitté – FC DU PAYS VIENNOIS (581465)**

Considérant la demande de MOS 3 RIVIERES FC pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant que le club quitté n'avait pas déclaré officiellement celle-ci à la ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'assemblée générale de la ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande.*

*Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,*

Après enquête auprès du club quitté et vérification au fichier, il s'avère que ce club n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie depuis plusieurs saisons et qu'il a confirmé son inactivité pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans leur catégorie.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **Reprise DOSSIER N° 182**

**AS DOMPIERROISE – 508732 – VERGNIAUD Clément (U15) – club quitté : ESP. MOLINET (520790)**

Considérant la demande de l'AS DOMPIERROISE pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'assemblée générale de la ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande, Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours* »,

Après enquête auprès du club quitté et vérification au fichier, il s'avère que ce club n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie depuis plusieurs saisons et qu'il a confirmé son inactivité pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences sans cachet mutation en application de l'article 117/d des RG de la FFF.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

### **DOSSIER N° 216**

**US SIRANAISE – 521166 – BANDERIER Etienne et MAZET Romain (seniors) – club quitté : US CERE ET LANDES (580601)**

Considérant la demande de l'US SIRANAISE pour la dispense du cachet mutation suite à un retour après inactivité,

Considérant que la vérification au fichier de la situation de ces joueurs et du club laisse apparaître que les licences ont été demandées lors du départ après la mise en inactivité,

Considérant que le club reprend son activité cette saison,

Considérant l'article 117/d des RG de la FFF stipulant qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

Considérant que le contrôle au fichier confirme que le club est bien dans la situation décrite,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de la demande les accords des clubs quittés dûment remplis,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier les licences sans cachet mutation en application de l'article 117/d des RG de la FFF.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 217**

**AS HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696 – MAURY Nolan et WLODARCZYK Joris (U14) et BARRY Mamadou bobo (U16) - club quitté : US GRIGNON (522095)**

Considérant que le club quitté ne souhaite pas donner son accord pour raisons sportives car le départ du joueur mettrait en péril les équipes,

Considérant les nouvelles dispositions votées à l'assemblée générale de ligue du 30 juin 2018,

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, le club quitté a engagé uniquement une équipe en U17/U16 mais pas engagé d'équipes en U15/U14,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande des licences U17/U16, mais de libérer les joueurs des catégories U15/U14.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

#### **DOSSIER N° 218**

**VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739 – YACOUB Amine (Futsal senior) – club quitté : ASEM LIONS FUTSAL DE VAULX EN VELIN (563939)**

Considérant que le club de VENISSIEUX FC a fait une demande d'accord en date du 28 août 2018,

Considérant que le club quitté ne donne pas suite aux demandes faites par les clubs et qu'il a répondu par mail non officiel à VENISSIEUX FC qu'il n'a plus accès à Footclubs suite à la fermeture du club alors que cela n'est pas le cas,

Considérant qu'il n'a pas officialisé à ce jour cette inactivité à la ligue,

Considérant que la Commission a questionné le club à ce sujet en date du 12 juillet et qu'il n'a pas répondu à ce jour,

Considérant qu'il ne valide pas et laisse sans réponse les demandes d'accord,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 219**

**FUTSAL SAONE MONT D'OR – 552301 – KASRI Kais (Futsal senior) – club quitté : ASEM LIONS FUTSAL DE VAULX EN VELIN (563939)**

Considérant la demande de FUTSAL SAONE MONT D'OR pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la ligue,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et la licence conservera son cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 220**

**US ROCHEMAURE – 527007 – ARRAR Merwan (senior) – club quitté : SC MELASSIEN (515526)**

Considérant la demande de l'US ROCHEMAURE pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la ligue,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant que le club a présenté le dossier avant que l'inactivité soit officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et la licence conservera son cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation « à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté ».

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### **DOSSIER N° 221**

**CO LA RIVIERE – 580450 – ABDI Adam (U16) – club quitté : A.G ST ETIENNE (524602)**

Considérant la demande de CO LA RIVIERE pour la dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'assemblée générale de la ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande, Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Après enquête auprès du club quitté et vérification au fichier, il s'avère que ce club n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie depuis plusieurs saisons et qu'il a confirmé son inactivité,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans leur catégorie.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Le Président de séance

Le Secrétaire